

# Caves

---

## Durée du travail

La durée hebdomadaire de travail est de 43 h 1/2, pauses comprises.

## Salaires

### Salaires minima

Travailleur professionnel avec CFC dans la profession ou en possession d'un diplôme en œnologie ou considéré comme professionnel	Selon entente
Caviste travaillant seul, mécanicien	Fr. 5'093.--
Caviste qualifié, machiniste chauffeur	Fr. 5'007.--
Autres travailleurs	Fr. 4'771.--
Travailleurs occasionnels	Fr. 4'510.--
Travailleurs occasionnels de moins de 20 ans	Fr. 4'211.--
Personnel auxiliaire	Fr. 4'083.--

Les travailleurs ont droit à un 13<sup>ème</sup> salaire correspondant à 8.33 % du salaire annuel brut.

## Repas

Lorsque le travailleur est en service extérieur, il a droit à une indemnité de repas de Fr. 18.-- au minimum.

Vacances	En temps	Taux
Apprentis et jusqu'à 20 ans révolus	25 jours	10.64%
Dès la 16e année de service ou 45 ans	22 jours	9.25%
Dès 50 ans ou dès la 21e année de service dans la même entreprise	25 jours	10.64%
Pour les autres	20 jours	8.33%

## Absences payées

Voir page informations complémentaires.

## Maladie: droit au salaire

80% du salaire dès le 1<sup>er</sup> jour. L'employeur supporte la totalité de la prime afférente à l'indemnité journalière.

## Accident: droit au salaire

80% du salaire brut dès le 3<sup>ème</sup> jour.

**Délais de congé**

Durant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat pour le troisième jour qui suit la notification du congé.

Après l'expiration du temps d'essai, le contrat qui a duré moins d'un an peut être résilié un mois d'avance pour la fin d'un mois.

Le contrat qui a duré plus d'un an peut être dénoncé deux mois d'avance pour la fin d'un mois.

Les obligations de l'employeur et du travailleur concernant le logement mis à disposition du travailleur cessent à l'expiration du contrat de travail.

Après dénonciation du contrat, l'employeur accorde au travailleur le temps nécessaire pour se chercher un autre emploi ou le cas échéant un autre logement.